

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Voici, d'après quelques extraits de l'acte d'accusation, commente formulent les charges dirigées contre la femme Nicolas dite femme Fournier.

« Virginie Tourvielle, domestique chez la dame Mainse, au boulevard du Temple, rentra chez ses maîtres dans la soirée du 9 avril dernier, en se plaignant de vives souffrances. Le médecin, qui fut appelé le lendemain, soupçonna de suite que cette jeune fille dissimulait la cause véritable de sa maladie, et se borna à prescrire quelques remèdes inoffensifs. Peu de jours après, Virginie Tourvielle se faisait conduire successivement au domicile de son frère, chez la fille Ismérie, une de ses amies, et enfin à la maison de santé Dubois. Elle entra le 2 mai à l'hôpital Lariboisière, et y décéda le 16 du même mois.

« Le médecin chargé de l'autopsie a constaté qu'elle avait succombé à une inflammation sur-aiguë du péritoine, et que cette maladie était la conséquence d'un avortement provoqué par une manœuvre secrète exercée sur cette fille.

« Avant de mourir, Virginie Tourvielle avait avoué à M. le commissaire de police et à M. le juge d'instruction dans quelle circonstance l'avortement s'était produit. Encouragée de six semaines à deux mois, elle avait entendu dire que la femme Nicolas, connue généralement sous le nom de femme Fournier, débarrassait pour une somme de 100 francs toute fille se trouvant dans une fautive position. Elle s'était rendue chez elle le 9 avril et avait obtenu que l'avortement serait pratiqué pour une somme de 80 francs seulement; la femme Nicolas avait reçu le prix convenu, et avait promis à la fille Tourvielle un résultat à peu près immédiat. Celle-ci s'était prêtée à l'opération, et avait éprouvé tout de suite une douleur très vive comparable à celle qu'aurait produite une lame aigüe. Dans la nuit même elle expulsa le fœtus. Depuis cette époque son état s'aggrava, et tous les symptômes de la maladie à laquelle elle devait succomber se manifestèrent.

« La femme Nicolas a reconnu quelle avait reçu la visite de la fille Tourvielle, et que celle-ci lui avait demandé de la faire avorter. Elle avoua aussi l'avoir visitée, afin de s'assurer de son état de grossesse, mais elle ne lui avait rien dit et n'avait pratiqué aucune manœuvre.

« Une semblable dénégation ne saurait prévaloir contre les déclarations répétées de la fille Tourvielle. Cette jeune fille n'avait aucun motif qui pût la porter à compromettre à tort la femme Nicolas, qu'elle n'avait jamais vue avant la journée du 9 avril. Elle n'aurait pas persévéré avec énergie dans la confrontation qui a précédé sa mort de quelques jours, et elle ne pouvait songer à perdre une innocente, lorsqu'elle manifestait avec désespoir à son frère tout le repentir que lui laissait ce souvenir de sa faute.

« Le résultat de l'autopsie et la perquisition opérée chez la femme Nicolas confirment encore la déclaration de Virginie Tourvielle. »

On voit, par ce qui précède, que la fille Tourvielle est le seul témoin qui accuse la femme Fournier. C'était là ce qui faisait la force de la défense, car, par un concours de circonstances les plus extraordinaires, ces déclarations se trouvaient impliquer une autre sage-femme, qui a été un instant l'objet des poursuites de la justice, poursuites qui se sont ensuite concentrées sur l'accusée actuelle.

En effet, la fille Tourvielle avait déclaré qu'elle avait subi l'opération dans une maison située rue Saint-Honoré, au quatrième étage, dans un logement habité par une femme Fournier. Elle ajoutait qu'il y avait dans cette maison un boulanger, et tout près de là, un marchand de tabac.

Or, l'accusée demeurait, non pas rue Saint-Honoré, mais rue Neuve-des-Petits-Champs; elle est logée au quatrième s'appelle femme Fournier, et, dans sa maison on trouve un boulanger et un marchand de tabac.

Il était impossible de réunir plus de circonstances semblables et pouvant faire naître le doute. C'est aussi vers ce but qu'ont tendu tous les efforts de la défense.

Mais le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Sallé, a déclaré l'accusée coupable, en lui accordant toutefois des circonstances atténuantes. L'accusation subsidiaire a été résolue négativement.

La femme Nicolas a été condamnée à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvier, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Suite de l'audience du 20 juillet.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TARBES.

A trois heures, l'audience est reprise.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Dominique Lasalle, menuisier à Tarbes: Je suis sorti vers dix heures et demie vers la place du Blé.

M. le président: Le témoin est fermier du moulin de M. Latrade et n'est séparé de la caserne que par une cloison en planches, qui est celle abattue pour faire échapper les femmes et les enfants des gendarmes. Continuez votre déposition.

Le témoin: Arrivé sur le marché du blé, je vois du monde qui accourt du côté de la place du Forail; je cours avec, et je vois M. le maire, des employés et des gendarmes qui étaient entourés, et un homme que les gendarmes voulaient emmener. D'autres gendarmes sont venus, alors on leur a jeté des pierres, d'abord petites, puis plus grosses, et puis encore plus grosses, pierres qui ont fini par être des cailloux. M. le maire est entré dans la maison Comtier; ils ont voulu enfoncer la porte à coups de pierres, mais n'ayant pas pu, ils ont marché du côté de la caserne. Ils ont si bien travaillé, que les fenêtres n'ont pas tenu longtemps. Quand j'ai vu que cela continuait, j'ai repris la route du côté du midi pour voir ce qui se passait dans la maison. Quand j'y fus, l'adjoint du trésorier de la gendarmerie vint me demander la permission d'entrer dans la maison pour mieux voir les insurgés. Je le lui permis, bien entendu. Pendant ce temps-là, les autres avaient fini par entrer dans la caserne. J'ai remarqué un homme de taille moyenne, mais fort d'épaules, qui tirait toujours des pierres à la tête du capitaine de gendarmerie. Le capitaine parlait toujours aux révoltés pour leur faire entendre raison, étendant la main en guise d'amitié; mais eux lui répondaient par une pluie de cailloux; il en a reçu plus de trente dans le dos; car, dans un moment, il s'était retourné pour ne pas recevoir les cailloux à la tête. Comme je regardais tout cela, je ne savais ce qui allait devenir; des hommes m'ont dit: « Sortez tout ce que vous avez de votre moulin, on va mettre le feu à la caserne, et tant pis pour vous si le vous arrive malheur. » La troupe a été long-temps avant de se défendre; elle a d'abord tiré en l'air, mais ça n'a fait que les exciter; alors on a chargé à balles, on a tiré, et pour ma part, j'ai vu tomber trois hommes. Pendant ce temps-là, les émeutiers faisaient une mitraille de cailloux, visant toujours à la tête. Presque tous les soldats ont été blessés, ainsi que le capitaine.

Le témoin a vu l'accusé Saint-Uppéric au moment où il

tirait des pierres sur la lanterne de M. Baron et son magasin, magasin qui fait partie du bâtiment de la gendarmerie. C'est dans ce moment, dit le témoin, que cinq ou six hommes ont frappé le domestique de M. Croane, qui leur faisait des observations, et je crois bien qu'ils l'auraient tué si M. le colonel Martin n'était arrivé pour le sauver.

Le témoin termine sa déposition en déclarant qu'il a vu les accusés Médan et Barutaud, au milieu des émeutiers, lançant des pierres.

D. A la seconde décharge, vous déclarez avoir vu tomber trois hommes. Hier, le capitaine Joannès, qui commandait la compagnie de voltigeurs, a déclaré n'avoir vu tomber personne. Il donne à son opinion une explication; il prétend que ses hommes n'ont pas tiré à hauteur d'homme et que les balles n'ont pu frapper que par ricochet.

Le témoin: Je ne sais pas ce que le capitaine a vu. Moi, voici ce que j'ai vu: quand les soldats ont eu rechargé leurs armes, le capitaine a dit: Faites feu! ils ont tiré, et aussitôt les trois hommes sont tombés. Il y en a un qui est tombé si près de moi, à côté d'une charrette, que ma femme est venue me dire: Imbecille, tire-toi donc de là; tu veux donc te faire tuer?

D. A quelle distance le capitaine était-il de l'homme que vous avez vu tomber près de vous?

Le témoin: A cinq ou six mètres.

D. Est-il possible que le capitaine ne l'ait pas vu tomber? — R. Je ne sais pas, mais je l'ai vu tomber. Il est vrai qu'il était embusqué derrière la charrette, mais un soldat l'a vu et visé, et bien visé; c'était un des plus acharnés. J'ai vu aussi Sotter jeter des pierres, mais quand on l'a eu arrêté, il s'est mis à pleurer après lui (sur lui).

Le capitaine Joannès est appelé à la barre.

M. le président lui fait connaître le désaccord existant entre sa déposition et celle du témoin.

Le capitaine: Je persiste dans ma première déclaration; j'ai toujours recommandé de tirer en l'air, la seconde fois comme la première.

Le témoin Lasalle persiste également dans sa déclaration.

M. le président: Un autre désaccord existe entre vous et lui. Il a vu tomber trois hommes après la seconde décharge, et vous avez déclaré que vous n'avez vu tomber personne.

M. le capitaine: Je maintiens, avec toute l'énergie de la vérité et de ma conviction, que je n'ai vu tomber personne et que personne ne pouvait tomber. Si mes hommes avaient tiré horizontalement, à une distance rapprochée, ceux qui étaient au premier rang seraient tombés; il aurait été impossible, quand même on aurait voulu, de choisir un homme au milieu de la foule.

Il est donné lecture de la déposition du sieur Graudeau, cuisinier à Tarbes, témoin absent.

Le témoin déclare s'être trouvé au milieu d'un groupe qu'il voulait ramener à la raison, au moment où il brisait la devanture du magasin Baron. Ils m'ont saisi, m'ont frappé; l'un a dit d'aller chercher une corde pour me pendre. Le domestique de M. Coarne a voulu prendre ma défense; ils lui ont dit que s'il faisait un pas, il était mort.

Le sieur Martin, domestique de M. Coarne, confirme cette déposition. Il ajoute que tous les gens du groupe sont tombés sur lui au moment où il voulait défendre le sieur Graudeau. Quand il s'est échappé de leurs mains il était plein de sang.

D. Combien étaient ces gens qui vous ont ainsi maltraité? — R. Une douzaine.

D. Les connaissez-vous? — R. Non. Je sais que ce sont ceux qui tiraient des cailloux sur le réverbère et le magasin de M. Baron. Si on me les représentait, je pourrais en reconnaître un, à une balafre qu'il a à la joue.

On fait lever l'accusé Saint-Uppéric que le témoin reconnaît parfaitement.

Saint-Uppéric nie; il déclare qu'il prouvera par témoin son alibi.

D. Regardez tous les accusés, et voyez si vous en reconnaissez d'autres? — R. Non, monsieur.

Le sieur Marassé, douanier: En sortant de M. le directeur des douanes, j'allais vers le marché, on me dit de ne pas y aller, qu'on me tuerait; je dis: Bah! j'y vais tout de même, on ne meurt qu'une fois. Arrivé au marché, je dis à plusieurs hommes qui faisaient du bruit: Allons, vous êtes mariés, pensez à vos femmes et à vos enfants, et retirez-vous. Plusieurs s'en allèrent tranquillement, mais d'autres se sont mis à me frapper; j'ai mis le sabre à la main, le faisant aller comme je pouvais, mais on m'a jeté des pierres; une m'a frappé à la main, je ne pouvais plus tenir mon sabre; ils m'ont tant donné que je suis tombé sans connaissance. On m'a retiré, je ne sais qui, on m'a porté dans une maison où je suis resté quinze jours, bien soigné; les six premiers jours je n'ai pas pu bouger du lit.

D. A quel moment de la journée cela se passait-il? — R. Au moment où la troupe arrivait. De tous les accusés, je ne reconnais que Cazenave.

Lecture est donnée de la déposition du gendarme Buret, témoin absent pour cause de maladie.

Le témoin a contribué à l'arrestation de l'accusé Estaloup-Saint-Sibé qui criait dans les groupes: « Allons, les amis! il est temps de commencer. »

Le sieur Dufan, gendarme à Tarbes, est dispensé de revenir sur les faits généraux dont il a été témoin. Il déclare qu'il a été blessé, sans pouvoir dire si c'est par une pierre ou en se débattant contre les émeutiers. Son logement a été envahi, et tout y a été brisé; il a compté soixante pierres qu'on y avait lancées. Quand il a entendu dire qu'on allait mettre le feu à la caserne, il est monté au deuxième étage de la maison Burgère et il a vu de là Estaloup-Saint-Sibé, qu'il appelle le vieux, qui venait d'être délivré et qui criait: « Allons, mes amis, courage! les gendarmes ont peur! » et il a lancé des pierres.

Estaloup-Saint-Sibé répond en patois qu'il pouvait bien être en colère, puisqu'un gendarme lui avait tiré un coup de fusil, à preuve que la balle lui a troué sa veste.

M. le président: Il est plus facile de simuler le trou d'une balle dans une veste que de prouver qu'elle a été réellement percée d'une balle.

Le sieur Vergoz, gendarme à Tarbes, a été blessé à la sortie tentée par les gendarmes assiégés dans leur caserne, il a été trente-huit jours à l'hôpital, et se ressent toujours de sa blessure, sa jambe n'a pas encore été solidifiée.

Le sieur Marey, maréchal des logis de gendarmerie à Tarbes, aujourd'hui en retraite: Le témoin, après avoir retracé les faits généraux, arrive à ceux qui sont particuliers aux accusés. Il désigne l'accusé Prunet dit Castille (cet accusé a 70 ans) comme ayant dit dans un groupe au milieu du marché: « Vous êtes bien sots de payer à ces gourmards. » Il signale aussi l'accusé Barutaud comme ayant lancé un grand nombre de pierres contre la caserne.

Barutaud: Je ne dis pas que je n'ai pas la main aux pierres, j'en ai peut-être manié une douzaine.

M. le président: Ce serait déjà beaucoup.

Le témoin: Il devrait plutôt dire deux ou trois cents; je vous réponds qu'il y allait bon train et qu'il avait du cœur à l'ouvrage.

Le sieur Jacques Lavigne, gendarme à Tarbes, est appelé à la barre.

M. le président lui demande s'il est vrai m'arrêts avoir

fait sortir de la caserne Estaloup-Saint-Sibé, le rendant ainsi à la liberté, on lui ait tiré un coup de fusil dont la balle aurait percé sa veste.

Le témoin répond que cela n'est pas et ne pourrait pas même se comprendre de la part des gendarmes, puisqu'on ne rendait cet homme à ses camarades que pour les calmer et faire cesser le désordre.

Le témoin ajoute: « Dans le groupe qui était dans la caserne, on disait que la femme d'un gendarme était morte. L'accusé Dumestre, entendant cette nouvelle, dit: « Tant mieux; nous prendrions ses boyaux et nous étranglerions leurs maris avec. »

L'accusé Dumestre nie avoir tenu le propos. Il donne de longues explications en patois, d'un ton doux et calme.

L'accusé Salles, à qui le témoin impute d'avoir dit que si on lui avait tué un parent, il ferait des saucisses avec la chair des gendarmes, nie également, et donne de longues explications en patois, d'un ton doux et avec des gestes pleins de candeur.

M. le président, l'interrompant: Trêve à vos longues explications; si vous n'avez pas tenu le propos, tant mieux pour vous; si vous l'avez tenu, vous n'avez pas trop de toute votre vie pour vous en repentir.

Le sieur Joseph Gondal, gendarme à Tarbes, est un de ceux commandés pour accompagner les agents préposés, le 5 mai, à la perception du nouveau droit de placage. Son récit est des plus complets, car il a assisté à toutes les scènes qui se sont succédées dans la fatale journée du 5 mai; mais, venu après tant d'autres, il reste sans intérêt jusqu'au moment où il arrive à un fait qui est particulier au témoin. Il était au milieu d'un groupe, il était pressé, poussé de toutes parts, assailli de pierres; il reçoit une secousse qui fait tomber son chapeau; il le ramasse, couche son fusil en joue, tire, et voit tomber un homme. Il recharge son arme et rejoint ses camarades, qui se rendaient à la caserne.

Quand la caserne a été prise, ajoute le témoin, j'ai vu l'accusé Dumestre qui sortait de la chambre du brigadier et qui lançait des pierres; il engageait ses camarades à la vengeance. « Lâches! leur disait-il, arrivez donc, il y a un homme tué; la mort amène la mort, il faut pendre les gendarmes. Indigné des propos de cet homme, je pris mon fusil, que j'avais rechargé, je le couchai en joue, et je suis bien fâché de ne l'avoir pas tué.

A la fin de sa déclaration, le témoin signale l'accusé Pascal Sabathie comme l'ayant vu parmi les émeutiers.

L'accusé Dumestre persiste dans ses dénégations.

M. Cazeaux: De la déclaration du témoin, il résulte qu'il a tiré deux coups de fusil, qu'il a tué un homme, et qu'il éprouve du regret de n'en avoir pas tué un second.

M. le président: Que voulez-vous conclure de cela? Le témoin n'était-il pas, ou jamais, dans le cas de légitime défense?

L'audience est terminée par la lecture de la déposition d'un gendarme absent qui confirme celle du témoin Gondal, et par la confrontation du gendarme Lavigne et de l'accusé Pascal Salles.

A six heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain sept heures du matin.

Audience du 21 juillet.

L'audience est ouverte à sept heures.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Péré, brigadier de gendarmerie à Ossun, est appelé à la barre.

Ce témoin est un des sous-officiers de gendarmerie appelés des résidences voisines à Tarbes pour renforcer la garnison. Il y est arrivé le 5 mai, accompagné d'un de ses gendarmes. Après qu'il a fait le récit des faits généraux auxquels il a pris part, il signale, parmi les accusés, Cazenave comme l'ayant vu lancer des pierres, toujours en avant des autres et criant qu'il fallait nous tuer; Ribes, ancien artillerie, qui était fort animé à l'assaut de la caserne; Pascal Salles, qui était devant le grand portail, tenait un grand parapluie à deux mains dont, à plusieurs fois, il a menacé le capitaine, et disant: « Si vous aviez tué quelqu'un de mes parents, nous vous assassinerions, nous vous ferions tous brûler. »

M. le président: N'a-t-il pas dit qu'il ferait des saucisses avec la chair des gendarmes?

Le témoin: Je n'ai pas entendu ces paroles.

Pascal Salles: Ce témoin se trompe bien. Je lui ai dit: « Si un de mes parents était tué, je me brûlerais la cervelle. »

Le témoin: Oh, non; il n'a pas tenu un propos si modeste.

Le témoin, interpellé sur la moralité des accusés Gellat dit Prat et Gabarde, répond que la réputation du premier est bonne, mais qu'il n'en est pas de même de celle du second.

Le sieur Jean Vergès, gendarme à Pouyastruc, signale, comme très exaltés au milieu des groupes, les accusés Duprat, Dumestre, Fallot et Cazenave, qui lançaient des pierres contre la caserne. Dumestre était à la tête et nous disait: « Venez donc, nous allons vous arracher le ventre. » Il a vu aussi Fontan à la caserne.

M. le président: A quel moment avez-vous vu Fontan?

Le témoin: Au moment où la caserne était envahie.

M. le président: Vous entendez, Fontan, vous qui prétendez n'être venu à la caserne qu'après l'envahissement et pour protéger les gendarmes.

Fontan: Oui, je ne suis venu qu'après, et c'était pour protéger les gendarmes, que je connaissais bien, puisque ma maison n'est qu'à cent pas de leur caserne.

M. le président: Vous êtes en contradiction avec le gendarme Vergès.

Le sieur Louis Lairle, gendarme à Tarbes, n'a pas assisté aux scènes de la place du marché; il était de plan-ton chez M. le procureur-général. Quand il est revenu à la caserne, elle avait été envahie et pillée; on lui avait enlevé dix francs qu'il avait déposés, dans un porte-monnaie, dans une des fontes de sa selle. Un nommé Rouillon fils, de la commune de Lasne, lui a dit qu'il avait entendu un homme se vanter d'avoir pris ce porte-monnaie et d'avoir ainsi fait une bonne journée.

Le sieur Rouillon fils est appelé. Il déclare que sa belle-mère a entendu l'accusé Gabarde se vanter d'avoir vu un porte-monnaie renfermant une pièce de 10 francs. Gabarde avait dit aussi à sa belle-mère que si tout le monde avait été comme lui, Prat, Gilet et Foucault, ils auraient tué tous les gendarmes.

L'accusé Gabarde nie avoir tenu ce dernier propos. S'il a parlé du porte-monnaie, c'est qu'il en avait entendu parler lui-même.

Le sieur Rouillon père, charretier à Tarbes, est appelé à la barre.

M. Labrouquère, défenseur de Gabarde: M. le président veut-il demander au témoin s'il n'a pas été condamné quatre fois?

M. le président, au témoin: Avez-vous subi des condamnations judiciaires?

Le sieur Rouillon père, avec naïveté: Et vous le savez bien, monsieur le président, c'est vous qui m'avez condamné.

M. le président: Oui, je sais, nous nous connaissons; c'est pour délits de pêche, je crois, et pour coups.

M. Labrouquère: Et deux fois pour vol; voici l'extrait du casier judiciaire qui le concerne; il constate deux con-

damnations pour vol de bois.

M. le président: C'est entendu. Rouillon père, dites ce que vous savez.

Rouillon père: Je me suis trouvé contre la caserne au moment où on rendait cet Estaloup...

M. le président: Estaloup-Saint-Sibé.

Rouillon père: Oui, monsieur le président. A peine que cet Estaloup s'est vu les mains liées qu'il a dit: « A présent, les amis, nous y sommes, les gendarmes ont peur, travaillons. »

M. le président: Et vous l'avez vu travailler?

Rouillon père: Je crois bien, il a jeté des pierres et il en donnait aux autres pour en jeter; quand ils n'en jetaient pas à son idée, il prenait un moment sur son ouvrage pour leur en flanquer dans les jambes.

Estaloup-Saint-Sibé se levant vivement: Est-ce que vous allez le croire ce vieux Rouillon? m'en vent.

M. le président: Pourquoi vous en vent-il?

Estaloup: Il a voulu me battre, c'est un batteur, il bat tout le monde.

Rouillon père, souriant et avec mépris: Quand j'ai vu cette bête-là qui faisait la police, je l'aurais étripé, mais j'avais peur de me compromettre avec lui. (Longue hilarité.)

M. Labrouquère: Que faisait ce témoin devant la caserne au moment de la plus grande effervescence?

M. le président: Rouillon, répondez à la question.

Rouillon père: Je ne faisais rien, M. le président, je regardais...

Estaloup-Saint-Sibé, avec vivacité et serrant les poings: Il en a fait plus que moi cette vipère!

M. le procureur-général: Ces interruptions témoignent de la violence d'Estaloup.

M. le président: Rouillon, savez-vous autre chose?

Rouillon père: Je sais que quand le colonel de la remonte est venu bien posément, il leur a dit: Allons, mes amis, que demandez-vous? dites-le, on vous fera justice. Ces brigands ont répondu des cailloux au colonel de la remonte.

Le sieur Pierre Fourcade, tailleur de pierres, déclare qu'après la dévastation de la caserne, il a entendu l'accusé Saint-Uppéric crier: « Allons, mes amis, courage! mettons le feu à la caserne, achevons l'ouvrage. »

L'accusé Saint-Uppéric nie énergiquement le fait, et prétend être la victime d'un faux témoignage.

M. le président: Prouvez que le témoignage est faux; nous ne voulons que la justice, nous serons impitoyables contre les faux témoins.

Le sieur Fourcade ajoute qu'au moment où le maire de Tarbes entra dans la maison Comtier, il a entendu un homme qui disait: « Il faut lui retirer la peau, parce qu'il nous prend tout. »

Louis Bonhomme, voltigeur au 51^e de ligne: Le 5 mai, nous étions consignés. Vers midi, le capitaine vint nous dire de prendre les armes. Nous avons été d'abord à la mairie, où on nous a fait charger les armes. De là, nous avons été à la place Marcadieu, ayant à notre tête le colonel Martin. Comme on nous jetait des pierres, on nous a donné ordre de mettre les capsules et de tirer en l'air; nous avons tiré deux coups en l'air, comme le colonel nous disait toujours. Après, nous avons fait deux fois le tour de la place, l'arme au bras, et nous avons trouvé cinq ou six hommes à terre.

Le témoin a été blessé à la jambe d'un coup de pierre.

Joseph Fauvet, voltigeur, fait la même déclaration; il a été blessé à la tête; la guérison n'a été complète qu'après quinze jours.

M. le président: On vous avait ordonné de tirer en l'air: avez-vous tous exécuté cet ordre?

Le témoin: Oui.

M. le président: Comment alors expliquer qu'il y ait eu plusieurs hommes tués?

Le témoin: Je ne peux pas l'expliquer autrement que par le ricochet des balles qui frappaient les murs.

Jean Lautai, voltigeur, a été blessé au bras assez grièvement pour ne pouvoir faire son service pendant dix jours.

Livet, caporal de voltigeurs, interpellé par M. le président, répond que tous les hommes de la compagnie ont tiré en l'air.

M. le président: Mais ne serait-il possible que quelques soldats, un seul, si on veut, exaspérés par les violences dont ils étaient l'objet, aient méconnu l'ordre qui leur était donné et abaissé leurs fusils pour se mieux défendre ou se venger?

Le caporal: Je ne crois pas; je ne sais pas le secret de tout le monde, et je n'ai pas pu voir la direction des fusils de tous les soldats.

Lecture est donnée de la déclaration écrite de Catherine Pardimène, couturière, qui déclare qu'elle a vu le 5 mai, sur la place du Marcadieu, l'accusé Salles tenant à la main un grand parapluie.

Jean-Pierre Lavigne, ex-cantonnier, déclare que l'accusé Pierre Daquo lui a dit qu'il avait pris la caserne avec les autres, bu le vin des gendarmes et jeté une pierre contre le buste de Napoléon, qui était dans la chambre du sieur Baron. A la première pierre qu'il avait lancée, lui avait dit Daquo, le bras lui avait fait mal, mais après son bras s'était dégoûré.

Le président: Où et quand Daquo vous a-t-il dit cela?

Le témoin: Le soir du 5 mai, après le souper, dans notre commune; car, Daquo et moi, nous sommes de Juillan.

Pierre Daquo: Je n'en ai pas dit autant. J'ai dit qu'on m'avait rapporté qu'on avait bu le vin des gendarmes, mais pas moi.

M. le président: Mais vous étiez bien à Tarbes le 5 mai, et vous avez bien jeté des pierres?

Pierre Daquo: J'en ai mané huit ou neuf, mais contre les murs, pour me pas faire remarquer par les autres. Lavigne m'en vent, voilà pourquoi il fait des mensonges contre moi.

Le sieur Jean-Pierre Vidale, laboureur à Juillan, dépose que l'accusé Pierre Daquo lui a avoué avoir tiré trois pierres le jour de la gendarmerie.

M. le président: Il dit lui-même qu'il en a lancé huit ou neuf.

Vidale: Il ne m'a dit que trois.

M. le président: Est-ce que la famille de Daquo ne vous aurait pas engagé à mentir pour essayer de sauver cet accusé? Vous en avez dit plus long dans l'instruction.

Vidale: Non, monsieur le président.

Le sieur Jean-Pierre Senecauc, charretier à Juillan, fait une déclaration semblable.

M. le président: Vous avez dit beaucoup plus de choses dans l'instruction; vous ne parlez que de trois pierres lancées par Daquo, et dans l'instruction, vous avez dit que Daquo s'était vanté d'avoir bu le vin blanc et le vin rouge des gendarmes et d'avoir bîsé le buste de l'Empereur. N'y aurait-il pas un système organisé pour faire mentir les témoins? nous verrons plus tard. Allez vous asseoir.

Dominique Duclos, laboureur, à Juillan, est interrogé également sur les faits relatifs à Daquo. Ce témoin déclare que Daquo lui a dit avoir lancé une pierre contre le buste de l'Empereur et l'avoir joliment descendu. Il disait aussi avoir bu des bouteilles de vin, non pas qu'il avait prises, mais qu'on lui avait fait passer par les fenêtres de la ca-

Jean Benquet, cultivateur à Juillan: J'ai vu Daquo devant la caserne de la gendarmerie; il a enlevé un contre-vent, et un moment après on lui a fait passer un pain qu'il vent, et un moment après on me fait des menaces de la part de Daquo, et qu'on veut me faire passer pour un faux témoin, mais je n'ai dit que la vérité.

M. le président: Si vous n'avez dit que la vérité, si votre conscience ne vous reproche rien, vous n'avez rien à craindre de la part de qui que ce soit; la justice protège les consciences honnêtes.

Le sieur Mathieu Baget, propriétaire à Lancy: J'ai entendu dire que Prat, dit Gellet, avait pris part aux affaires de la caserne et qu'il avait coupé avec son couteau des selles et des brides.

M. le président: Qui vous a dit cela? Le sieur Baget: Je ne me rappelle pas.

Le sieur Vergès, domestique au service du sieur Baget. Elle confirme la déposition du sieur Baget. Elle ajoute qu'elle a entendu dire par son maître que Prat, dit Gellet, était entré le premier dans la caserne.

L'accusé Prat, dit Gellet, convient de sa présence au marché, où il était allé pour acheter une vache; mais il nie tous les faits de violence que lui attribuent les témoins; il n'est pas entré dans la caserne, n'a pas lancé de pierres, et n'a pas coupé de selles ni de brides.

Le sieur Florentin Dussert, instituteur à Louey: J'étais au marché le 5 mai; j'y ai vu un sieur Laporte, propriétaire, qui a été tué. En revenant à Louey, le soir, nous étions plusieurs ensemble, et, en causant sur la route, j'étais plusieurs ensemble, et, en causant sur la route, j'étais plusieurs ensemble, et, en causant sur la route, j'étais plusieurs ensemble.

M. le président: Quel est ce quelqu'un? Le témoin: Je ne me rappelle pas; chacun disait sa sienne. Cela m'étonnait beaucoup de la part de Prat, que je connais beaucoup, qui est doux, intelligent, d'une probité rare, et qui appartient à une bonne famille.

L'audience est levée. A une heure, l'audience est reprise. On continue l'audition des témoins.

Le sieur Forcade, marchand ferrant, signale l'accusé Sacley, jardinier, dit le Fleuriste, comme l'ayant vu jeter une pierre contre la caserne de gendarmerie. « Malheureux! lui a dit le témoin, que fais-tu là? Est-ce que c'est comme ça que tu te conduis? Je dirai ce que tu fais et je te ferai arranger. » Sur ses paroles, dit le témoin, Sacley s'en est allé.

M. le président: C'est à-dire qu'il a cessé de se mêler au désordre quand il a vu qu'il y avait des témoins de sa participation.

L'accusé Sacley reconnaît la vérité de cette déclaration. Le sieur Jean-Marie Lavigne, propriétaire à Lanne, a vu l'accusé Prat dit Gellet jeter sept à huit pierres contre la caserne. On a rapporté à sa femme que Gabarde en a jeté aussi au même moment, et qu'il disait: Ah! si tout le monde avait fait comme moi et Gellet, nous aurions remporté la victoire.

Prat dit Gellet s'étonne de cette déclaration, il persiste à soutenir qu'il n'a pas assisté à l'attaque de la caserne.

M. le président: Témoin, vous êtes certain d'y avoir vu l'accusé Prat.

Le sieur Lavigne: J'étais monté sur une charrette à une centaine de pas de la caserne, et j'ai parfaitement reconnu Prat.

Le sieur Jean-Lacoste Mézard, laboureur à Ibos, reconnaît l'accusé Saint-Upéric, qui était à l'angle de la caserne où se trouve le magasin du sieur Buron. Le témoin ajoute qu'il n'est pas bien certain de l'avoir parfaitement reconnu, mais M. le président fait observer que sa déclaration est conforme à celles d'autres témoins qui n'ont pas hésité à reconnaître la présence de Saint-Upéric sur le lieu désigné.

Le sieur Pierre Péron, propriétaire à Ibos, a entendu l'accusé Ribes qui disait: « Allons, mes amis, il nous faut des munitions, il faut dépaquer. » Il y en avait un à côté de lui qui avait une pince en fer et qui s'était mis à dépaquer; mais il ne connaît pas ce dernier, que l'accusation suppose être l'accusé Médan.

Le témoin ajoute qu'au moment de la grande bagarre, il a vu l'accusé Setto qui, avec son maître, chargeait une charrette de blé. Il ne l'a pas vu se mêler au tumulte.

Marie Barbe, femme Vergès, ménagère à Lanne, connaît Prat dit Gellet et Gabarde, qui sont de sa commune. Le lendemain du 5 mai, elle est allée chez Gabarde et lui a dit: « Mais malheureux, tu es allé à cette bagarre? » Il lui a répondu: « Oh! je n'y ai pas fait grand-chose. »

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit aussi que Prat-Gellet y était également?

La femme Vergès: Oui, monsieur. Gabarde: Je ne lui ai pas parlé de Prat-Gellet.

Le sieur Martin Gautrin, mécanicien à Aureilhan, a remarqué l'accusé Barutaud lançant des pierres contre les gendarmes.

Le témoin a vu un nommé Senar, qui était au milieu des émeutiers, frappé d'une balle et aller tomber près de la roue d'une charrette.

Le sieur Xavier Pic, boucher à Séméac, a remarqué à l'attaque de la caserne: les accusés Saint-Upéric, Médan, Fontan et Ponnet dit Castille. Ce dernier était très agité; je l'ai pris par la veste pour l'emmener, dit le témoin, car les voltigeurs arrivaient; mais il n'a pas voulu me suivre.

M. le président: Que faisait Fontan au moment où vous l'avez vu?

Le témoin: Il sortait de la caserne au moment où on jetait et où on déclarait les selles et les brides des gendarmes.

L'accusé Fontan: Je n'ai touché ni à une selle ni à une bride. Je ne me défends pas d'être allé à la caserne, puis-je j'y allais pour défendre les gendarmes, mais je n'y ai fait aucun mal.

Le témoin: Je ne dis pas que je vous y aie vu faire quelque chose; je dis seulement que je vous y ai vu.

Le sieur Buret, gendarme à Tarbes, de la déposition duquel, hier, il a été donné lecture, ne se trouvant pas à l'audience, pour cause de maladie, se présente à la barre; il confirme tous les faits contenus dans sa déclaration écrite. Il reconnaît l'accusé Dumestre comme un des plus acharnés à l'attaque de la caserne. Il avait été blessé à la levée, et il était bien facile à reconnaître.

M. le président: Eh bien! Dumestre, en voilà encore un qui vous reconnaît; il voudrait mieux cesser de nier et essayer de fléchir le jury en avouant vos torts et en témoignant vos regrets.

Dumestre paraît ému, mais ne répond pas. La liste des témoins à charge est épuisée.

AUDITION DES TÉMOINS À DÉCHARGE. Le sieur Joseph Lacage, portefaix à Tarbes, déclare que dans la journée du 5 mai il s'est trouvé avec Médan dans la matinée, et plus tard, vers les deux heures et demie.

M. le président: Et où étiez-vous tous deux à deux heures et demie.

Le témoin: Nous étions devant la caserne, au moment où on jetait les selles des gendarmes par la fenêtre; une selle est tombée sur le bras de Médan, et il s'est mis

à la battre avec un petit bâton, mais sans lui faire de mal. Nous avions bu du vin blanc tout le matin, et il était tout à fait en ribotte.

M. le président: Pas assez cependant pour ne pas être très leste, et escalader les fenêtres de la caserne. Allez vous asseoir.

La femme Marie Braquet déclare qu'elle est montée dans la charrette de l'accusé Daquo, qui a quitté Tarbes pour arriver à Juillan, où ils sont arrivés à trois heures. Elle a entendu dire qu'il avait lancé quelques pierres avant de partir avec sa charrette, mais il ne le lui a pas dit.

Le sieur Léon Carrère, laboureur à Lanne, tient de l'accusé Gabarde qu'il devait, le 5 mai, quitter le marché à une heure après midi. En effet, lui-même, le témoin, est allé au marché, et à midi trois quarts il a vu Gabarde qui lui a dit qu'il s'en allait. Ceci se passait un peu avant l'arrestation d'Estaloup-Saint-Sibé.

M. le président: Mais savez-vous s'il s'en est allé réellement?

Le témoin: Je n'en sais rien, je ne l'ai plus revu. M. le président: Avez-vous entendu dire qu'il avait lancé des pierres sur la caserne, lacéré des selles et pris une pièce de 10 fr. appartenant à un gendarme?

Le témoin: On a dit tout cela, mais je ne le crois pas, surtout qu'il ait volé 10 fr., car le même jour il m'a demandé 3 fr. pour acheter une mesure de maïs.

Le témoin ajoute qu'il connaît Prat-Gellet, dont la réputation est fort bonne.

Jean Davancelle, cultivateur: Le 5 mai, j'étais sur le marché avec Estaloup Saint-Sibé, avant son arrestation; il était très doux.

M. le président: Ce n'est pas, cependant, pour sa douceur qu'on l'a arrêté.

Le défenseur d'Estaloup: Nous voulions seulement établir que Estaloup n'avait rien prémédité, qu'il était calme, tranquille comme un homme qui n'a aucun mauvais dessein.

Un autre témoin, le sieur Etienne Cazavant, maire de Bénac, déclare qu'Estaloup Saint-Sibé passe dans la commune pour être complètement dépourvu d'intelligence, presque idiot.

M. Cascaux, défenseur d'Estaloup: A ce point que lorsqu'il s'est agi de se marier, M. le curé de Bénac ne voulait pas prêter son ministère; et il a reculé tant qu'il a pu, désespérant de lui faire comprendre les premiers préceptes de religion nécessaires pour l'accomplissement de ce grand acte. Nous avons fait citer M. le desservant de Bénac, pour affirmer le fait.

M. le curé de Bénac est appelé, et confirme le fait.

M. le président: MM. les jurés tiendront compte de ce témoignage, en n'oubliant pas toutefois que dans la journée du 5 mai, il a prouvé qu'il n'était pas aussi inintelligent qu'on le dit. Il a montré beaucoup d'audace, il a tenu tête aux employés, au maire; et il a fallu l'arrêter pour avoir raison de lui, et quand les gendarmes l'ont rendu à la liberté, il ne voulait pas sortir de la caserne, se rendant compte du danger, et craignant de recevoir des coups de pierre.

Le sieur Jean Fourcade, laboureur, de Barry, et quelques autres de la même commune, déposent également de la pauvreté d'intelligence d'Estaloup, bien connue de tous, disent-ils.

Le sieur Jean Busi-Vignon, propriétaire à Benejeu, rend bon témoignage de Prat dit Gellet.

Quelques autres témoins sont entendus; ils ne déposent que sur la moralité des accusés, n'ayant aucune connaissance des faits de l'accusation.

La parole est donnée à un ministère public.

ROULEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE POUR L'ANNÉE 1859-1860.

1^{re} CHAMBRE.

M. Benoit-Champy, président. MM. Berthelin, Bertrand (Barthélemy), Destrem, Mollo, Saunac, Badel, Vignon, Rougeron, juges. M. Glanz, juge-suppléant.

CHAMBRE DES SAISIES IMMOBILIÈRES ET DES CRÉES.

MM. Destrem, Saunac, juges. M. Glanz, juge-suppléant.

2^e CHAMBRE, CHAMBRE DU CONSEIL.

MM. Benoit-Champy, président; Mollo, juge; Bedel, rapporteur; Vignon, juge; Glanz, juge-suppléant.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

MM. Perrin, Détéville, Desmortiers, Bazire, Poux-Franklin, La Caille, Bertrand (Ernest), Cadet-Gascourt, Anzouy, Camusat-Basseroles, Cramail, Géry, Genreau, Robault de Fleury, Dobignié, Mahon, Vial, Daniel, Fleury, Benoit et Avond, juges d'instruction.

3^e CHAMBRE.

M. Rolland de Villargues, vice-président. MM. Theuryer de Pommyer, Delahaye, Carra-Devaux, Sainte Bouve, Jules Petit, juges. M. Portalis, commissaire aux ordres et contributions. M. Vivien, rapporteur des affaires d'enregistrement. MM. Fegnez et Collette de Beaudoucourt, juges suppléants.

4^e CHAMBRE.

M. Massé, vice-président. MM. Bienaymé, Sevestre, Reboul, de Veyrac, de Person, juges. M. Marjolin, juge suppléant.

5^e CHAMBRE.

M. Labour, vice-président. MM. Coppeaux, de B. Heyme, Boudet de Paris, juges. M. Genestal, juge suppléant.

6^e CHAMBRE.

M. Gislain de Bontin, vice-président. MM. Dupaty, Delvaux, Loriot de Rouvray, juges. M. Mather, juge-suppléant.

7^e CHAMBRE.

M. de Bonnefoy, vice-président. MM. de Lalain, Perrin, Fidères des Privaveaux, juges. M. Hua, juge-suppléant.

8^e CHAMBRE.

M. Page de Maisonfort, vice-président. MM. Raux, Naquart, Rossi, juges. M. Hua, juge-suppléant.

SERVICE DES EXPROPRIATIONS.

MM. Boudet de Paris, Jules Petit, Saunac, juges. M. Hua, juge-suppléant.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

MM. Benoit-Champy, président, et Destrem (1^{er} chambre), Sainte-Buve (2^e ch.), de Person (3^e ch.), de Ponon d'Amecourt (4^e ch.), Coppeaux (5^e ch.), Dupaty (6^e ch.), Perrin (7^e ch.), Raux (8^e ch.).

CHAMBRE DES VACATIONS, 1859.

M. Page de Maisonfort, vice-président. MM. Perrin, Vivien, Rossi, Rougeron, Feugère, Desfort, juges. M. Malher, juge-suppléant.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 300 fr., qui a été distribuée, par portions égales de 50 fr., entre les six sociétés de bienfaisance et après désignées, savoir: Colonie fondée à Metray; patronage des Prévenus acquittés; œuvre du Mont-de-Piété; société des Jeunes ouvriers; œuvre de St-François Régis, et société des Amis de l'enfance.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Le sieur Brouillard, marchand de lait, rue St-Martin, 212, pour mise en vente de lait falsifié (22 pour 100 d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Barnier, rue Dumaz, 5, à Clichy, pour fausse balance, à 25 fr. d'amende; — Le sieur Bergeot, boucher à Ballon (Sarthe), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Beaufils, boucher à Chirancé (Sarthe), pour pareil fait, à 50 fr. d'amende.

Il y a deux manières de manger de l'argent: au figuré (la manière ordinaire), et au positif (moyen peu usité). Par la première, l'argent est perdu à tout jamais; par l'autre, on est certain de le retrouver tôt ou tard; c'est ce que savait parfaitement Combe.

Nous allons apprendre ce qu'il a fait par la déposition d'un marchand de vins.

Le 6 juillet, vers onze heures du soir, dit ce témoin, ma femme et moi, absorbés par la chaleur, nous étions endormis dans la boutique. Tout à coup je suis réveillé par des cris de ma femme, et je vois ce particulier qui cognait sur elle, sans doute pour s'en débarrasser, vu qu'elle le tenait au collet. Je saute sur l'individu, je l'empoigne, et ma femme me dit qu'elle l'avait surpris volant dans le tiroir du comptoir; je le fouille, je ne trouve rien; alors je le déshabille nu comme un ver, je ne trouve rien en fait d'argent; seulement, il avait sous sa chemise un couteau-poignard. Cependant ma femme avait compté l'argent et elle était sûre qu'il lui manquait environ 80 fr. en or. Je me disais: Mais qu'en a-t-il fait? Enfin, comme il ne me répondait pas bien distinctement, je me dis: Il a les dents dans sa bouche, pour sûr. Je veux lui ouvrir la bouche, impossible, tant il serrait les dents. Ah! gre-din, que je lui dis, je te forcerai bien à les recracher; alors je l'attrape là par la peau de derrière du cou et je secoue, je le secoue si bien qu'il finit par ouvrir la bouche, seulement, il n'a craché que 40 francs; il faut croire qu'il avait l'intention d'avaler tout, et j'en ai empêché; on a retrouvé le reste... le lendemain... Finalement que c'est très-heureux que j'ai sauté sur lui à temps, sans ça, avec son couteau-poignard, il m'aurait fait probablement un mauvais parti.

Combes, qui a déjà subi trois condamnations pour vol, a été condamné cette fois à quinze mois de prison.

M. Devauchelle, restaurateur à l'île Saint-Denis, a joint à sa profession une partie accessoire qui, à ce qu'il paraît, ne lui donne pas toujours de l'agrément. Fermier de pêche, il sous-loue à des clients qui, dit-on, ne sont pas tous très bons payeurs, en sorte qu'il est exposé à des scènes du genre de celle qu'il vient raconter au Tribunal correctionnel.

Il a porté plainte contre le sieur Gilbert, dit Doudoux. Le fait est très simple et très brutal: Le 6 juin, dit-il, le sieur Gilbert se présente à la maison pour me payer son petit compte; au moment où je lui passais sa quittance, il m'allonge un formidable coup de poing sur la tête et me terrasse; un consommateur présent à ce moment l'a retiré de dessus de moi et l'a jeté à la porte. J'ai été dix jours malade.

M. le président: Comment! cela s'est passé ainsi? il n'y a pas eu de discussion avant?

Le plaignant: Du tout, rien; seulement il me devait 20 francs pour loyer de pêche, et il m'en avait donné 10 seulement.

M. le président: Et il vous a donné un coup de poing pour les dix autres francs?

Le plaignant: Je ne sais pas pourquoi.

M. le président: Il va peut-être nous le dire, lui.

Appelé à s'expliquer, Gilbert prétend qu'il y a eu entre lui et le plaignant une discussion à la suite de laquelle il s'est mis, lui Gilbert, en colère, et a asséné un coup de poing... sur la table.

M. le président: Comment! sur la table!

Le prévenu: J'ai eu l'intention de le donner sur la table, je ne sais pas comment ça se fait que...

M. le président: Ah vous avez eu l'intention... Eh bien vous vous êtes trompé, car c'est sur la tête de M. Devauchelle que vous avez frappé.

Le Tribunal le condamne à trois jours de prison et dix francs de dommages-intérêts.

À l'occasion de la fête de Montmartre, Latour a tiré à la loterie et tiré la savatte avec un sergent de ville; au premier jeu, il a gagné des tasses et des verres, au second il a gagné de la prison, comme nous allons le voir tout à l'heure; quant à sa femme, elle a gagné à tout cela pas mal de gifles, lot ordinaire de la loterie conjugale, dans une certaine classe; mais en bonne jeuneuse, elle accepte sans se plaindre les chances de cette partie qui ne se termine qu'à la mort; elle vient assister au jugement de son mari et le protéger contre les déclarations du sergent de ville.

Latour est violent, cela se voit à l'agitation qui s'empare de lui à l'appel de sa cause; son épouse, qui sait à quoi s'en tenir sur ce point, semble calme et lui dire: « Latour, prends garde! » Il se mai rise et avance à la barre; M^{me} Latour reste à sa place, la bouche béante, l'œil fixe, et en proie à une émotion bien naturelle.

M. le président: Latour, vous avez injurié le sergent de ville, vous l'avez traité de canaille, de filou, de bon à tuer, et vous avez voulu le jeter par terre.

Latour: Oui, monsieur, c'est vrai, seulement il ne vous dit pas qu'il m'a cogné dessus comme un vrai plâtre.

M. le président: Nous allons l'entendre.

Le sergent de ville: C'était la fête à Montmartre; je faisais ma tournée, quand tout à coup je vois un rassemblement de cinquante à soixante personnes. Je m'approche et je vois monsieur qui envoyait des tasses et des verres à la figure de sa femme. Je le prends par le bras et je lui demande pourquoi il maltraitait cette femme. Il me répond: « Ça ne te regarde pas, » et là-dessus, v'lan! il envoie un sucrier dans le nez de cette malheureuse; alors je l'ai arrêté. Il s'est débattu, m'a injurié, et a voulu tirer la savatte.

M. le président: Vous entendez, Latour?

Latour: Il n'avait pas besoin de s'occuper de mes affaires de ménage.

M. le président: Vous appelez cela des affaires de ménage, de jeter des tasses et des sucriers à la tête de votre femme, sur la voie publique.

Latour: Ça, c'est l'affaire de mon épouse, elle ne se plaint pas; c'est venu de ce qu'étant allé à la fête de Montmartre avec deux camarades, j'avais tiré à la porcelaine et gagné des verres, des tasses et un petit tableau

de Garibaldi; je rapporte ça à ma femme et je veux retourner à la fête retrouver mes amis; elle ne veut pas et elle m'empoigne par le bras sous quoi j'avais Garibaldi, il tombe, et v'la Garibaldi en morceaux; je me fiche en colère....

M. le président: Oui, c'est bien, asseyez-vous. Latour: Mais je n'ai pas fini, vous ne savez que le commencement, faut pas confondre, elle n'avait fichu un coup d'ombrelle, c'est là-dessus que je lui ai repassé deux gifles (signe d'adhésion de M^{me} Latour).

M. le président: Enfin, oui ou non, avez-vous injurié le sergent de ville?

Latour: Voilà; ce monsieur et un de ses camarades me prennent chacun par un pouce; arrivés devant l'abattoir du Roule... non, de Montmartre, y en a un qui me dit: « Qu'est-ce que c'est que cette femme-là? — C'est la mienne, que je réponds. — Merci, qu'il me dit, ah! tu l'arranges bien ta femme; » c'est là-dessus que je l'ai appelé canaille et filou.

M. le substitut requiert l'application de la loi. M. le président (au prévenu): Avez-vous un défenseur?

Latour: Moi? pourquoi faire?

M. le président: Alors asseyez-vous. M^{re} Thorel Saint-Martin: Messieurs, j'ai quelques observations à présenter en faveur de cet homme...

M. le président: Il dit qu'il n'a pas de défenseur. Latour: Mais du tout.

M^{re} Thorel: Je suis chargé par la femme du prévenu de présenter... Latour: Mais je n'en veux pas.

M. le président, à l'avocat: Vous ne pouvez pas le défendre malgré lui. Latour: J'ai pas besoin de dépenser de l'argent pour dire la vérité; je dis la vérité.

Le Tribunal condamne Latour à cinq jours de prison.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), 18 juillet. — Une affaire criminelle, qui avait causé une profonde et douloureuse sensation dans le public, vient de recevoir son dénouement à la Cour de cassation. En voici les circonstances:

Dans le mois d'août dernier, le sieur Rosahl, marchand de bois de chauffage à Schietzig, près de Salle-sur-la-Saale, eut une querelle avec le nommé Schliebe, un de ces ouvriers, et reçut de celui-ci, en plein chantier, un vigoureux soufflet. Rosahl subit cet affront sans dire mot, mais il résolut d'ôter la vie à Schliebe. A cet effet il se procura un pistolet de poche à deux canons, chargea chacun de ceux-ci de deux balles, et attendit l'occasion d'accomplir sa vengeance. Cette occasion se présenta plusieurs fois, mais toujours au moment où Rosahl allait exécuter son projet, le cœur lui manqua; et il remit son arme intacte dans sa poche.

Prévoyant qu'il n'aurait jamais le courage de donner lui-même la mort à Schliebe, il proposa à un autre de ses ouvriers, Chrétien Rose, de se charger de cette criminelle mission, et lui promit la somme de 100 thalers (370 fr.), dans le cas où il réussirait. Rose accepta la lâche commission, il reçut le pistolet de son patron, et ayant appris que Schliebe devait passer dans la soirée du 11 septembre 1858 par l'une des étroites gorges des montagnes situées dans le voisinage de Halle-sur-la-Saale, il se mit en ambuscade et guetta Schliebe. Vers sept heures du soir, lorsque déjà il faisait presque nuit, il vit entrer dans la gorge un jeune homme revêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette grise, costume que Schliebe portait ordinairement. Aussitôt que cet individu fut à la portée du pistolet de Rose, celui-ci l'ajusta et lâcha la détente. Le double coup partit, et le jeune homme tomba par terre sans donner plus aucun signe de vie.

Le lendemain, Rose se rendit auprès de Rosahl, lui dit qu'il avait tué Schliebe, et demanda le salaire convenu pour l'assassinat; Rosahl lui répondit qu'il ne le paierait qu'après avoir acquis la pleine certitude que Schliebe aurait été tué.

Quelques jours plus tard, la police arrêta Rose, et sur les aveux faits par lui, Rosahl fut mis sous les verroux, tous deux sous l'inculpation d'avoir assassiné un collègue nommé Harnisch, car c'est celui-ci, et non pas Schliebe, qui fut la victime de l'attentat de Rose.

Rosahl et Rose furent traduits devant la Cour d'assises de Halle-sur-la-Saale, et le jury les ayant déclarés coupables d'homicide avec préméditation et guet-apens, la Cour prononça contre eux la peine capitale.

Ils se sont pourvus en cassation, et leur avocat, devant la Cour suprême, s'est attaché à faire valoir le moyen qu'ils n'avaient pas eu l'intention de donner la mort au jeune Harnisch, mais à une autre personne; qu'ainsi c'est par erreur et sans le vouloir qu'ils avaient tué ce dernier, et que par conséquent on aurait dû leur appliquer la peine beaucoup moins grave que le Code inflige pour ce genre de crime.

Mais la Cour de cassation, attendu que Schliebe et Rosahl s'étaient concertés pour donner la mort à une personne, n'importe laquelle, et qu'ils ont préparé et perpétré ce crime, a rejeté leur pourvoi.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), etc.

Lyon à Genève... 320 — Victor-Emmanuel... 402 50
Dauphiné... 500 — Chem. de fer russes. 437 50

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

Au Théâtre des Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Scrivaneck. Première représentation de un Fait - Paris, et reprise du Mari aux neuf femmes, de Théaulon.

C'est aujourd'hui samedi que le théâtre de la Porte-Saint-Martin donnera la 1re représentation de la reprise des Chevaliers du Brouillard. La direction n'a rien négligé pour donner à ce magnifique spectacle tout l'éclat qu'il mérite.

Ambigu. — Les Mousquetaires n'auront plus que quatre représentations, il faut donc se hâter. — Jeudi prochain, par extraordinaire, deux premières représentations: Un Secret de Famille, drame en cinq actes, et Pongo, pièce en trois tableaux, dans laquelle M. Mazetti commencera ses représentations à l'Ambigu.

A l'Hippodrome le Bivouac des Zouaves en Italie, grande pantomime militaire, obtient un succès immense. Ce tableau est fort curieux. Le spectacle d'aujourd'hui sera, en outre,

composé d'une ascension de ballon et de la férie de Riquet à la Houpe.

Le Pré Catelan prépare pour mardi prochain 20 une grande fête de nuit exceptionnelle, la première représentation d'un ballet comique sur le Théâtre des Fleurs: le début des Ménestrels béarnais qui ont obtenu un immense succès en Angleterre, la première excursion d'un ballon lumineux avec feu d'artifice aérien, des concerts par plusieurs orchestres avec marches militaires, les exercices de Buislay, l'ascension de Dubonchet, des séances de physique en permanence, un grand feu d'artifice, des embrasements, tels sont les principaux éléments de cette grande solennité.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

OPÉRA. — Le Philinte de Molière, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Maître Pathelin. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Pamela Giraud, Rosalinde, Fourcheville. PALAIS-ROYAL. — La Fête des Loups, le Banquet, le Bureau.

Etude de M. François Machart, avoué près la Cour impériale d'Amiens.

JUGEMENT

D'un arrêt rendu par la Cour impériale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, le vendredi 1er juillet 1859, entre le sieur Jean-Baptiste-Alphonse BOURDON, armurier, demeurant à Orléans, comparant et plaidant par M. Etienne Blanc, avocat du barreau de Paris, assisté de M. François Machart, son avoué constitué en la Cour, d'une part, et le sieur LEBÈVRE-ROUILLARD, âgé de quarant-neuf ans, armurier, demeurant à Amiens, comparant et plaidant par M. Petit, avocat, d'autre part;

Il a été extrait ce qui suit:
Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil et conformément à la loi,
Attendu, en droit, que tout brevet d'invention, pour être valable, doit contenir soit dans son libellé, soit dans la description et les dessins qui l'accompagnent et le complètent, toutes les énonciations prescrites par la loi pour sa validité;
Qu'ainsi il ne pourrait utilement emprunter plus tard à un certificat d'addition les conditions vitales qui lui auraient manqué dès l'origine;
Attendu aussi qu'une description, bien qu'incomplète, du procédé breveté n'emporte pas la déchéance d'un brevet lorsque cette description est suffisante pour l'application de ce procédé;
Attendu, en fait, que Bourdon a sollicité, le 9 juin 1832, et qu'il a obtenu le 3 août suivant, un brevet d'invention pour une cartouche fermée par un bourrelet remplaçant la colle;
Qu'il a joint à sa demande la description et le dessin de son invention, ainsi qu'un spécimen de son produit;
Qu'à la vérité, il n'a décrit et déposé que plus tard la petite mécanique avec laquelle il disait alors fabriquer les produits de son invention; mais que la connaissance de cet instrument, qui a été plus tard l'objet principal d'un certificat d'addition, n'était pas nécessaire pour l'intelligence et pour l'exécution de la découverte à raison de laquelle Bourdon a été breveté;
Qu'ainsi Bourdon a satisfait d'une manière suffisante et loyale aux dispositions de l'article 30 et aux paragraphes 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Lefebvre-Rouillard s'est rendu coupable du délit de contrefaçon en mettant en vente des cartouches à bourrelet faisant l'objet du brevet ci-dessus spécifié, et en livrant au public les outils nécessaires à leur fabrication;
Par ces motifs:
La Cour, sans s'arrêter à l'appel du ministère public, reçoit l'appel interjeté par Bourdon, et y faisant droit, met le jugement dont est appel au néant;
Déclare Lefebvre-Rouillard coupable du délit de contrefaçon sus-énoncé;
Ordonne en conséquence la confiscation au

profit de Bourdon, des certisseurs à main saisis chez Lefebvre-Rouillard, suivant procès-verbal du 11 août 1838;

Condamne Lefebvre-Rouillard en 500 fr. de dommages-intérêts envers Bourdon;
Ordonne que le présent arrêt sera inséré par extrait dans le Moniteur, le Droit, la Gazette des Tribunaux et dans le Napoléon, l'Ami de l'Ordre et le Mémorial de la Somme;

Condamne Bourdon aux frais envers l'Etat, sauf son recours contre Lefebvre-Rouillard;
Condamne Lefebvre-Rouillard aux dépens des causes principale et d'appel tant envers le Trésor qu'envers la partie civile, lesdits dépens liquidés, ceux faits par le ministère public la somme de... et ceux faits par la partie civile en première instance, à la somme de 43 fr. 33 c.;

Et ceux de la cause d'appel à la somme de 63 fr. 66 c. non compris coût, enregistrement et signification du présent arrêt;

Le tout par application des articles 40, 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, lus à l'audience par M. le président, et ainsi conçus:

Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon;

Ce délit sera puni d'une amende de 400 à 2,000 fr.;

Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefaiteurs.;

Art. 49. La confiscation des objets reconus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront mémes, en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefaiteur, le receleur, l'introduit ou le débitant;

Les objets contrefaits seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement s'il y a lieu.;

Pour extrait conforme à insérer dans la Gazette des Tribunaux.

François MACHART, avoué à la Cour impériale d'Amiens. (9635)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE A GAZ DE LIVOURNE

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 août 1859, deux heures de relevé,

De L'USINE A GAZ de Livourne (Italie). Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à M. Alphonse Quatremer, liquidateur, quai des Grands-Augustins, 5; 3° à Livourne, au directeur de l'usine. (9631)

MAISON RUE DE VAUGIRARD A PARIS

Etude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 juillet 1859, deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, rue de Vaugirard, 8, près le théâtre de l'Odéon. Mise à prix: 25,000 fr. Produit, par deux baux notariés: 3,700 fr. S'adresser à M. ROCHE, avoué poursuivant; à M. Herbet, avoué à Paris; et à M. Aveline, notaire à Vaugirard. (9637)

MAISON A PARIS

Etude de FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 92.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevé, au plus offrant et dernier enchérisseur, D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 43, faisant l'encoignure de ladite rue et de la rue Richer. L'adjudication aura lieu le samedi 30 juillet 1859. — Revenu net, 14,000 fr. — Mise à prix, 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92; 2° à M. Lenoir, avoué, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3° à M. Chauveau,

avoué, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84; 4° à M. Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 5° à M. Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9631)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN AU HAVRE

Etude de M. Ch. CŒURÉ, avoué au Havre.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. MANCHON, notaire au Havre, le mardi 2 août 1859, une heure de relevé, en quinze lots, composés: D'une grande et belle MAISON située au Havre, rue d'Orléans, 39, formant le premier lot, louée 7,033 fr. par an. Mise à prix: 60,000 fr. Et d'un vaste TERRAIN situé au Havre, quartier Saint Roch, avec façade sur le boulevard Impérial, d'une contenance de 4,148 mètres 40 cent. environ, divisé en 14 lots de différentes conteneances.

Mises à prix: 8,000 fr., 8,400 fr., 8,350 fr., 3,300 fr., 3,200 fr., 3,500 fr., 2,700 fr., 2,500 fr., 2,600 fr., 2,500 fr., 1,900 fr., 1,300 fr., 1,350 fr., et 1,250 fr. S'adresser pour tous renseignements: Au Havre, 1° à M. MANCHON, notaire, dépositaire du cahier des charges et du plan; 2° A M. CŒURÉ et Lemoyne-Borv, avoués. (9621)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Prix avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et

du canal alimentaire est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Larose, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (9634)

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUTES INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 30 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1339)

MM. L. CHARLAT ET CIE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

VENTES ET ACHATS

ECHANGES ET REGIES de Biens de ville et autres. (1593)

EAU DE FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUISLAIN et Cie, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1521)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Prix avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et

VENTE EN GROS

BAS VARICES LE PERDRIEL

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE.

Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée. Assurances pour la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant désigné. RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

Contes commerciaux. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (7132) Tables, bibliothèque, pendule, bureau, chaises, etc.

Le 24 juillet. A Charonne, rue des Champs, 21.

(7133) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

A Belleville, place de la commune.

(7134) Tables, chaises, lot de porcelaines, balance, poids, etc.

A Belleville, rue de la Dûce, 20.

(7135) Tables, chaises, brocs, mesures, horloge, glace, etc.

même commune, sur la place publique.

(7636) Table, guéridon en acajou, tapis, jupons, etc.

A Ivry, place de la commune.

(7137) 2 machines à vapeur, accessoires, réservoir, tables, etc.

même commune, sur la place publique.

(7138) Tables, chaises, commode, tableaux, glaces, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(7139) Machine Masticot, id. chariot, 4,000 cartons, 65,000 boîtes à bougie.

même commune, sur la place publique.

(7140) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7141) Tables, chaises, buffet, toilettes, gravures, etc.

A Charlebourg, comm. de Colombes.

(7142) 3 tombereaux, 3 chevaux, harnais, meubles, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place publique.

(7143) Bureau, canapés, divans, pendule, commode, fauteuils, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7144) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

Le 24 juillet. A Charonne, rue des Champs, 21.

(7145) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

A Belleville, place de la commune.

(7146) Tables, chaises, lot de porcelaines, balance, poids, etc.

A Belleville, rue de la Dûce, 20.

(7147) Tables, chaises, brocs, mesures, horloge, glace, etc.

même commune, sur la place publique.

(7636) Table, guéridon en acajou, tapis, jupons, etc.

A Ivry, place de la commune.

(7137) 2 machines à vapeur, accessoires, réservoir, tables, etc.

même commune, sur la place publique.

(7138) Tables, chaises, commode, tableaux, glaces, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(7139) Machine Masticot, id. chariot, 4,000 cartons, 65,000 boîtes à bougie.

même commune, sur la place publique.

(7140) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7141) Tables, chaises, buffet, toilettes, gravures, etc.

A Charlebourg, comm. de Colombes.

(7142) 3 tombereaux, 3 chevaux, harnais, meubles, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place publique.

(7143) Bureau, canapés, divans, pendule, commode, fauteuils, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7144) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7145) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

Le 24 juillet. A Charonne, rue des Champs, 21.

(7146) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

A Belleville, place de la commune.

(7147) Tables, chaises, lot de porcelaines, balance, poids, etc.

A Belleville, rue de la Dûce, 20.

(7148) Tables, chaises, brocs, mesures, horloge, glace, etc.

même commune, sur la place publique.

(7636) Table, guéridon en acajou, tapis, jupons, etc.

A Ivry, place de la commune.

(7137) 2 machines à vapeur, accessoires, réservoir, tables, etc.

même commune, sur la place publique.

(7138) Tables, chaises, commode, tableaux, glaces, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(7139) Machine Masticot, id. chariot, 4,000 cartons, 65,000 boîtes à bougie.

même commune, sur la place publique.

(7140) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7141) Tables, chaises, buffet, toilettes, gravures, etc.

A Charlebourg, comm. de Colombes.

(7142) 3 tombereaux, 3 chevaux, harnais, meubles, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place publique.

(7143) Bureau, canapés, divans, pendule, commode, fauteuils, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7144) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7145) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

Le 24 juillet. A Charonne, rue des Champs, 21.

(7146) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

A Belleville, place de la commune.

(7147) Tables, chaises, lot de porcelaines, balance, poids, etc.

A Belleville, rue de la Dûce, 20.

(7148) Tables, chaises, brocs, mesures, horloge, glace, etc.

même commune, sur la place publique.

(7636) Table, guéridon en acajou, tapis, jupons, etc.

A Ivry, place de la commune.

(7137) 2 machines à vapeur, accessoires, réservoir, tables, etc.

même commune, sur la place publique.

(7138) Tables, chaises, commode, tableaux, glaces, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(7139) Machine Masticot, id. chariot, 4,000 cartons, 65,000 boîtes à bougie.

même commune, sur la place publique.

(7140) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7141) Tables, chaises, buffet, toilettes, gravures, etc.

A Charlebourg, comm. de Colombes.

(7142) 3 tombereaux, 3 chevaux, harnais, meubles, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place publique.

(7143) Bureau, canapés, divans, pendule, commode, fauteuils, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7144) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

Le 23 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7145) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

Le 24 juillet. A Charonne, rue des Champs, 21.

(7146) 2 volières à bras, 14 blocs de pierre de taille, etc.

A Belleville, place de la commune.

(7147) Tables, chaises, lot de porcelaines, balance, poids, etc.

A Belleville, rue de la Dûce, 20.

(7148) Tables, chaises, brocs, mesures, horloge, glace, etc.

même commune, sur la place publique.

(7636) Table, guéridon en acajou, tapis, jupons, etc.

A Ivry, place de la commune.

(7137) 2 machines à vapeur, accessoires, réservoir, tables, etc.

même commune, sur la place publique.

(7138) Tables, chaises, commode, tableaux, glaces, etc.

A la Villette, sur la place publique.

(7139) Machine Masticot, id. chariot, 4,000 cartons, 65,000 boîtes à bougie.

même commune, sur la place publique.

(7140) Moulins à scier, établis et outils de menuisier, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7141) Tables, chaises, buffet, toilettes, gravures, etc.

A Charlebourg, comm. de Colombes.

(7142) 3 tombereaux, 3 chevaux, harnais, meubles, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place publique.